



Envoyé en préfecture le 08/02/2026  
Reçu en préfecture le 09/02/2026  
Publié le  
ID : 062-216207589-20260203-URBA\_DP\_26\_0029-AR

**ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION S<sup>2</sup>LO**  
**PREALABLE**  
**DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**DOSSIER N° DP 062758 24 00033**

Complété le dossier déposé complet le  
23/02/2024

**de** EDF-ENR représentée par  
Monsieur DECLAS Benjamin  
**demeurant** 360 rue Louis De Broglie  
13290 Aix-en-provence  
**pour** Installation d'un générateur  
photovoltaïque  
**sur un** 14 ALL DES ERABLES 62280  
**terrain sis** SAINT MARTIN BOULOGNE  
cadastré BN109

**SURFACE DE PLANCHER**  
**NEANT**

Le Maire,

Vu la demande de retrait,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024  
Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 11/04/2024 à EDF-ENR représentée par Monsieur DECLAS Benjamin pour Installation d'un générateur photovoltaïque,  
Vu la demande d'annulation de Mr NICOSTRATE Guy en date du 28 Janvier 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : l'autorisation de déclaration préalable reprise ci-dessus est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

---

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »